



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe departementale des espaces naturels sensibles

Question écrite n° 4356

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les possibilités d'exonération de la taxe des espaces naturels sensibles pour les locaux artisanaux dans les communes de moins de 2 000 habitants. L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme autorise les conseils généraux à procéder à cette exonération. Cependant, dans une lettre du 18 août 1987 adressée aux présidents des conseils généraux, M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, précisait que pour les départements disposant de périmètres sensibles « sectoriels », toute modification du périmètre de perception de la taxe ou du taux de celle-ci entraînait l'instauration de la taxe départementale des espaces naturels sensibles sur la totalité du territoire du département. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans un département, disposant de périmètres sensibles « sectoriels », l'exonération des locaux artisanaux dans les communes de moins de 2 000 habitants doit conduire à une extension de la taxe sur la totalité du territoire de ce département. Il lui signale que l'exonération envisagée n'a pas pour objet d'étendre le périmètre de la taxe ni de modifier son taux, mais de contribuer au maintien et au développement sur place d'entreprises situées en zone rurale.

Texte de la réponse

Par sa rédaction issue de l'article 12 de la loi no 85-729 du 18 juillet 1985, l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme organise un nouveau régime de taxe départementale pour financer les politiques de protection des espaces naturels que les départements peuvent mettre en œuvre. Ce nouveau régime d'imposition prévoit que les conseils généraux peuvent décider d'exempter les constructions de locaux artisanaux édifiés dans les communes de moins de 2 000 habitants. Cette disposition constitue une caractéristique propre du nouveau régime d'imposition qui s'est trouvé substituée au précédent régime de taxes des espaces verts et précédemment codifiée au même article du code de l'urbanisme. L'article L. 142-2 du code précise et organise les modalités de mise en œuvre du nouveau régime d'imposition. Au quatrième alinéa de cet article, le régime de l'ancienne taxe a été maintenu pour les départements qui l'avaient utilisée. Ce maintien est total puisqu'il a visé les périmètres sensibles et les taux votés. La délibération qui a pour objectif d'exempter de taxe les constructions à usage artisanal a pour conséquence de mettre en œuvre les principes de la nouvelle taxe et d'élargir son champ d'application à l'ensemble du territoire départemental.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4356

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2170

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 141